

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés à cause de la solennité de l'Ascension, la GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Demande nouvelle; règle des deux degrés de juridiction; donation contractuelle; gain de survie; hypothèque légale de la femme; subrogation conventionnelle. — Agent de change; mandat général; responsabilité. — Capitaine; marchandise avariée; responsabilité. — Enregistrement; présomption légale de mutation. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Arbitrage forcé; pouvoir de poursuivre devant les Tribunaux compétents; pouvoir implicite de compromettre; ratification par procuration subséquente; conclusions posées; décès antérieur du mandant inconnu du mandataire; reprise d'instance; affaire en état; choix des arbitres; constatation par le procès-verbal d'acceptation; pouvoir de statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs; persistance du caractère d'arbitrage forcé; surarbitre; amiable compositeur; partage des arbitres; décès de l'une des parties; continuation des opérations; procès-verbal de discord; rédaction simultanée des avis motivés; obligation d'y procéder avant de conférer avec le surarbitre; appel devant la Cour; causes d'incompétence; opposition à l'ordonnance d'exequatur; non recevabilité. — Cour impériale d'Angers: Transport par chemin de fer; effets perdus; compétence.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Marne: Assassinat; deux accusés. — Cour d'assises de la Dordogne: Empoisonnements.

survie, et par conséquent la Cour impériale se trouvait saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de tout ce qui avait fait l'objet des conclusions des parties en première instance.

II. Une donation contractuelle faite par le mari à sa femme d'une somme déterminée à prendre, à titre de gain de survie, sur les biens les plus clairs de la succession du donateur, a pu n'être pas considérée comme une donation entre vifs, mais seulement comme une donation de biens à venir, qui ne dessaisissant pas le mari, ne s'opposait pas, d'après les articles 1083 et 1093 du Code Nap., à ce qu'il disposât de ses biens à titre onéreux. Par suite, il a pu être jugé que l'hypothèque légale de la femme n'étendait pas ses effets sur les biens qu'il avait vendus. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 15 novembre 1836; Lalloz, 1836, p. 409, 1^{re} partie.)

III. La subrogation conventionnelle pour être valable doit être faite en même temps que le paiement (art. 1250, n° 1^{er} du Code Napoléon). Ainsi quand l'acte par lequel le créancier, en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits, constate que le paiement a eu lieu antérieurement, il ne saurait y avoir une subrogation valable, puisque la simultanéité manque; mais si, abstraction faite de cet acte, et en le mettant complètement à l'écart, il est constaté qu'à l'époque où le paiement indiqué a eu lieu, la subrogation a été faite simultanément par un précédent acte, c'est à ce premier acte qu'il faut s'attacher exclusivement, et y voir la subrogation telle que la loi l'exige. Le second acte n'est qu'un hors-d'œuvre, par rapport à la subrogation. Il ne la confère pas; il ne fait que la rappeler comme un fait antérieurement et légalement accompli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Carette. (Rejet du pourvoi de la dame veuve Dauvet contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.)

AGENT DE CHANGE. — MANDAT GÉNÉRAL. — RESPONSABILITÉ.

Un agent de change qui ne s'est pas borné à agir pour son client en cette qualité, mais s'est constitué son gérant général, en plaçant ses capitaux sur billets, en accordant des renouvellements, figurant dans des concordats, comparant en justice, prenant hypothèque, etc., a fait par là acte de mandataire ordinaire et doit répondre de ses fautes et de ses négligences. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé les lois organiques de l'institution des agents de change, ni celles qui ont déterminé leurs obligations. Ces lois sont sans application à des opérations où le ministère de l'agent de change a disparu pour faire place à un mandat général qu'il a mal rempli.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, p. aidant M^{rs} Hérod (rejet du pourvoi du sieur Christian contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers).

CAPITAINE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — RESPONSABILITÉ.

Le destinataire ou consignataire qui a refusé des caisses de marchandises pour cause d'avarie, n'a pas eu besoin, pour agir contre le capitaine du navire sur lequel elles avaient été chargées, de se conformer aux articles 435 et 436 du Code de commerce, qui veulent que la protestation soit faite dans les vingt-quatre heures de la réception, et que l'assignation soit donnée dans le mois de la date de la protestation. Ces articles ne sont applicables que lorsque la marchandise a été reçue, ce qui n'était pas le cas de l'espèce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachel, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Burot, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal de commerce de Nantes.)

ENREGISTREMENT. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE MUTATION.

L'art. 12 de la loi du 22 frimaire en VII établit en faveur de l'administration de l'enregistrement une présomption légale de mutation contre celui dont le nom est inscrit sur le rôle des contributions et qui paie l'impôt. Cette présomption peut-elle être détruite par les énonciations contraires que contient le certificat délivré par le maire de la commune et produit pour la première fois devant la Cour de cassation?

La chambre civile aura à se prononcer sur cette question que lui renvoie la chambre des requêtes, par suite de l'admission du pourvoi du sieur Jobard-Dumesnil contre un jugement du Tribunal civil de Chalons-sur-Saône du 31 août 1854.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Espargès de Lussan.

Audience du 31 mars.

ARBITRAGE FORCÉ. — POUVOIR DE POURSUIVRE DEVANT LES TRIBUNAUX COMPÉTENTS. — POUVOIR IMPLICITE DE COMPROMETTRE. — RATIFICATION PAR PROCURATION SUBSÉQUENTE. — CONCLUSIONS POSÉES. — DÉCÈS ANTÉRIEUR DU MANDANT INCONNU DU MANDATAIRE. — REPRISSE D'INSTANCE. — AFFAIRE EN ÉTAT. — CHOIX DES ARBITRES. — CONSTATATION PAR LE PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION. — POUVOIR DE STATUER EN DERNIER RESSORT ET COMME AMIABLES COMPOSITEURS. — PERSISTANCE DU CARACTÈRE D'ARBITRAGE FORCÉ. — SURARBITRE. — AMIABLE COMPOSITEUR. — PARTAGE DES ARBITRES. — DÉCÈS DE L'UNE DES PARTIES. — CONTINUATION DES OPÉRATIONS. — PROCÈS-VERBAL DE DISCORD. — RÉDACTION SIMULTANÉE DES AVIS MOTIVÉS. — OBLIGATION D'Y PROCÉDER AVANT DE CONFÉRER AVEC LE SURARBITRE. — APPEL DEVANT LA COUR. — CAUSES D'INCOMPÉTENCE. — OPPOSITION À L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — NON-RECEVABILITÉ.

I. Le pouvoir de poursuivre la dissolution d'une société devant tous Tribunaux compétents renferme implicitement le pouvoir de compromettre et de constituer un Tribunal arbitral.

II. L'arbitrage constitué en vertu de pareils pouvoirs peut d'ailleurs être ultérieurement valablement approuvé par le mandant dans une procuration nouvelle, à l'effet de conférer aux arbitres nommés en vertu du premier mandat le titre d'amiables compositeurs.

III. Lorsque les conclusions ont été prises devant les arbitres par l'une des parties, contradictoirement avec le mandataire de l'autre, le décès du mandant survenu entre la date de sa procuration et la date des conclusions prises, ne rend point nécessaire une reprise d'instance, lorsqu'à cette dernière date le décès du mandant était inconnu du mandataire; la cause est alors en état de recevoir une décision, et celle qui intervient dans ces circonstances est régulière.

IV. En matière d'arbitrage forcé, les parties qui sont sur le point d'entrer en instance peuvent valablement constater le choix qu'elles ont fait de leurs arbitres par le procès-verbal constatant l'acceptation desdits arbitres et la constitution du Tribunal arbitral, quoique cette forme de procéder soit particulière à l'arbitrage volontaire. (Art. 1005 du Code de procédure civile et 35 du Code de commerce.)

V. Le pouvoir conféré aux arbitres forcés de statuer comme amiables compositeurs et en dernier ressort, ne change pas la nature de l'arbitrage et n'en fait pas un arbitrage volontaire.

VI. Les pouvoirs d'amiables compositeurs conférés aux arbitres s'étendent virtuellement au surarbitre.

VII. L'arbitrage forcé ne prend fin ni par le partage des arbitres, ni par le décès de l'une des parties.

VIII. La rédaction des avis motivés des arbitres en désaccord, en même temps que le procès-verbal constatant leur partage, n'est point prescrite par la loi à peine de nullité; il suffit que cette rédaction soit faite avant les conférences qui ont lieu entre les arbitres et le surarbitre.

IX. Les sentences arbitrales rendues en matière d'arbitrage forcé ne peuvent être attaquées par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur; elles ne peuvent être attaquées que par la voie de l'appel. Cette règle s'applique même dans tous les cas prévus par l'art. 1028 du Code de procédure civile, relatifs aux arbitrages volontaires par lesquels l'appel est déclaré inutile; ces cas, en effet, constituent des moyens d'incompétence de l'appréciation et de la connaissance desquels les Cours impériales peuvent toujours être saisies, encore même que le jugement ait été rendu en dernier ressort. (Articles 32 du Code de commerce, 434 et 1028 du Code de procédure civile.)

Il y a bien des appels de sentences arbitrales, mais il y en a peu, nous le croyons du moins, qui aient soulevé autant de questions de pure forme que celui qui était soumis à la Cour.

MM. Bourez, Tinel et Duplaa, les deux derniers habitant la Guadeloupe, le premier fixé récemment à Paris, ont formé dans cette ville, à la date du 8 février 1853, une société ayant pour objet principal le commerce d'exportation, et M. Bourez fut nommé le gérant.

Peu de temps après leur retour à la Guadeloupe, MM. Tinel et Duplaa ayant appris que M. Bourez avait fait certains actes qu'ils considéraient comme des violations du pacte social, ont résolu de former contre lui une demande en dissolution de société.

En effet, ils ont envoyé à Paris, à M. Tournadre, une procuration aux termes de laquelle ils lui donnaient pouvoir de, en leur qualité d'associés commanditaires de la maison de commerce établie à Paris, sous la raison sociale Bourez et C^e, poursuivre amiablement ou par les voies de droit la dissolution de la dite société, et, par suite, concourir à la nomination du liquidateur, à la majorité des voix, et en cas de dissentiment demander la nomination du liquidateur au président du Tribunal de commerce de la Seine; aux fins que dessus, citer et comparaître devant tous juges de paix et Tribunaux compétents, traiter, transiger, se concilier, sinon assigner et défendre devant tous Tribunaux compétents, obtenir jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par toutes les voies de droit; donner toutes décharges des actions restituées; passer et signer tous actes; élire domicile.

En vertu de cette procuration, et à la date du 19 novembre 1853, M. Tournadre, d'accord avec M. Bourez, comparut devant MM. Poujet et Petitjean, et tous deux exposèrent que des conventions sociales étant intervenues entre eux, à la date du 8 février 1853, et des contestations étant nées par suite et à l'occasion de cette société, ils avaient fait choix de leurs personnes pour composer un Tribunal arbitral et statuer sur le différend qui les divisait; pourquoi, ils les priaient d'accepter la mission qui leur était confiée, et de vouloir bien se constituer en Tribunal arbitral pour les entendre en leurs conclusions respectives. A quoi obtempérant, MM. Poujet et Petitjean ont déclaré accepter cette mission, et, de suite, se sont constitués en Tribunal arbitral.

Le 15 décembre suivant, M. Tournadre a conclu et plaidé pour MM. Tinel et Duplaa; le 13 janvier suivant, M. Bourez a conclu et plaidé à son tour par l'organe de son conseil.

Pendant que ceci se passait à Paris, MM. Tinel et Duplaa envoyaient de la Guadeloupe à M. Tournadre, leur mandataire et, sur sa demande, une seconde procuration datée du 6 décembre 1853, aux termes de laquelle ils lui donnaient pouvoir, pour eux et en leur nom, de se présenter devant le Tribunal arbitral composé de MM. Poujet et Petitjean, et constitué entre M. Bourez, négociant à Paris, et eux; et en conséquence, compromettre, constituer les arbitres comme amiables compositeurs, statuant en dernier ressort, proroger les pouvoirs en tant que de besoin, et consentir toute prorogation et extension de pouvoirs, et toute transaction qu'il jugera convenable.

Quelques jours après cet envoi, le 1^{er} janvier 1854, M. Tinel décéda à la Guadeloupe; mais avant de le savoir, M. Tournadre, en vertu de cette procuration, et M. Bourez, avaient, à la date du 28 janvier, respectivement et de nouveau développé leurs conclusions et fourni devant les arbitres de nouvelles explications, prorogés les délais de l'arbitrage et constitué lesdits arbitres amiables compositeurs et juges souverains en dernier ressort de leurs contestations. L'instance ne fut point reprise depuis lors au nom de la veuve et des héritiers de M. Tinel.

Le 20 février 1854, les arbitres se sont déclarés partage d'opinion; ils ont rédigé un procès-verbal dans ce sens et ont nommé M. Bordeaux surarbitre pour les départager, mais sans rédiger alors et simultanément par écrit leurs avis motivés.

Le surarbitre a conféré avec les arbitres après que ceux-ci, réparant leur omission, eurent rédigé ces avis motivés, et, à la date du 6 juillet 1854, il a rendu sa sentence, aux termes de laquelle la société Bourez et C^e a été

déclarée dissoute et M. Bourez condamné, entre autres choses, à payer 35,000 fr. environ à MM. Tinel et Duplaa; cette sentence était déclarée exécutoire par provision comme rendue en dernier ressort par un amiable compositeur en vertu des pouvoirs spéciaux à lui conférés.

En vertu de cette sentence, M. Bourez a été écondu à la prison pour dettes; il a aussitôt formé opposition à l'ordonnance d'exequatur, et il a interjeté appel de la sentence.

Son opposition à l'ordonnance d'exequatur a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, du mois de septembre dernier, comme n'étant pas recevable, aux termes de l'art. 52 du Code de commerce, qui prescrit cette voie en matière d'arbitrage forcé: il a aussitôt interjeté appel de ce jugement.

Au soutien de ces appels, M^{rs} Elie Dufaure, son avocat, a dit:

1^o Le Tribunal arbitral n'a pas été valablement constitué. — En effet, M. Tournadre, mandataire de MM. Tinel et Duplaa, n'avait pas le pouvoir de consentir le premier compromis du 19 novembre 1853. Il n'avait que celui de plaider ou de transiger. Or, l'art. 1989 C. Nap. déclare que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. Interprétant cet article, M. le premier président Troplong dit, pag. 270 et suivantes, que: la procuration ne transmet au mandataire que les pouvoirs qu'elle contient; qu'au delà, le mandataire reste sans mandat, par conséquent sans droit et sans action; que si une procuration est spéciale (comme dans l'espèce), elle doit être exécutée in formâ specificâ, et qu'il n'est pas permis au mandataire, sous prétexte d'analogies ou pour tout autre motif, d'aller plus loin que ses limites précises. (Cassation, 15 juillet 1812; Aix, 5 mai 1812; Paris, 14 janvier 1817; Cassation, 18 août 1819.)

En dehors des procurations visées par le procès-verbal dressé par les arbitres, le 19 novembre 1851, les adversaires ne produisent aucune lettre antérieure qui confère le pouvoir de compromettre. Ils en produisent une postérieure, visée dans le second procès-verbal ou compromis, du 28 janvier 1854, et de laquelle il résulte, selon eux, une ratification suffisante. Mais toute ratification était impossible et subsidiairement insuffisante; au demeurant, l'extension de pouvoir que contient le second compromis a nécessairement fait dégénérer l'arbitrage en arbitrage volontaire, en admettant qu'il fut forcé dès le principe; d'où la conséquence rigoureuse et absolue, aux termes de l'art. 1012, 3^e Code de procédure, que le pouvoir des arbitres a pris fin par le partage, n'ayant pas le pouvoir de nommer un tiers-arbitre, et que la sentence rendue par M^{rs} Bordeaux est nulle.

2^o Le premier compromis étant nul, n'était pas susceptible de ratification. — En effet, le compromis est un mode d'investiture du caractère de juges pour des personnes non juges. Il faut que le pouvoir de juger soit irrévocable. La preuve en résulte des modes indiqués par l'art. 1003 du Code de procédure pour l'arbitrage volontaire, et de l'art. 33 du Code de commerce pour l'arbitrage forcé.

Dans le premier cas, c'est par procès-verbal devant les arbitres, par acte notarié ou par acte sous seings privés. Dans le second cas, c'est par acte sous seings privés, par acte notarié, par acte extra-judiciaire ou par consentement donné en justice. Dans l'un comme dans l'autre cas, quel que soit le mode employé, si c'est la partie elle-même qui a consenti, il lui est impossible de se dédire. Il doit évidemment en être de même lorsqu'elle est représentée par un mandataire. Son adversaire doit avoir la même garantie. En déterminant ces modes d'une manière si précise, et en ajoutant au premier mode de l'art. 1003 les deux autres, sur les réclamations des Cours de Bordeaux et d'Agen, à l'article du projet, le législateur a eu pour but d'exclure tout autre mode. (Auteurs du Praticien français, t. 3, p. 338. Turin, 7 février 1810.)

Si l'arbitrage est forcé, l'impossibilité de ratification est de toute évidence, car les arbitres alors sont des juges naturels et nécessaires; l'arbitrage constitue une juridiction légale, constitutionnelle, organique, d'ordre public. Ces juges doivent donc être investis avant de connaître de la cause, et doivent l'être régulièrement dès le principe, comme des juges, enfin, qui ont la *juridictio et imperium*. Or, si l'un des parties en cause ne ratifie pas leur décision pour la faire tomber, ces conditions de jugement n'existent pas. S'il s'agit d'arbitrage volontaire, on peut faire une nouvelle constitution, mais on ne peut pas ratifier une première constitution qui est nulle.

Le compromis est un contrat synallagmatique. Il faut donc que les obligations principales et réciproques des parties ne puissent être méconnues par l'une d'elles. Dans l'espèce, le mandataire de Tinel et Duplaa ne s'était pas même porté fort. Il ne faut pas que la faculté accordée aux parties de compromettre leurs droits puisse être un piège. Quant aux considérations à tirer du fait de la mort de Tinel arrivée le 1^{er} janvier 1854, la Cour connaît l'ancienne jurisprudence sur les faits de cette nature; l'art. 1013 du Code pénal, et le sens de l'art. 2008 du Code Napoléon.

3^o L'arbitrage était volontaire. — En effet, puisque la loi a indiqué les modes spéciaux de constitution de chaque arbitrage volontaire ou forcé; qu'elle a indiqué pour l'arbitrage volontaire le procès-verbal devant arbitres, et qu'elle a exclu ce mode pour l'arbitrage forcé, il faut nécessairement admettre que les parties qui ont adopté le mode spécial à l'arbitrage volontaire ont constitué un arbitrage de cette nature; or, dans l'espèce, c'est par procès-verbal devant arbitres qu'on a procédé; donc, l'arbitrage dont il s'agit, en admettant la validité de sa constitution, est un arbitrage volontaire. Pour nier cette déduction si logique, il faudrait soutenir qu'en matière de contestations sociales, les associés n'ont pas la faculté, le droit de se faire juger par des arbitres volontaires, d'étendre leur juridiction jusqu'à les autoriser à statuer comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Mais cette prétention est admirablement réfutée par les arrêts suivants, qui déclarent ce droit essentiel et primitif: Cassation, 16 juillet 1817; Poitiers, 13 mai 1818; Cassation, 6 avril 1818; idem, 20 avril 1825; idem, 24 avril 1831; Dalloz, 1. 637; de Vatimesnil, n° 18; Souquet, v^o Arb. tab. 29, 5^e col., n° 98; Dupin, conclusions, aff. Ducrosset-Parquin. Si les parties devaient subir, bon gré mal gré, la juridiction arbitrale indiquée par la loi, elles ne pourraient pas la dénaturer par l'amiable composition.

La preuve que l'arbitrage était volontaire, dans l'espèce, résulte subsidiairement 1^o de ce que les parties avaient conféré aux arbitres le droit de juger en dernier ressort: Paris, 15 décembre 1807; idem, 21 septembre 1825; Toulouse, 13 juillet 1833; Paris, 28 avril 1829; Montpellier, 23 avril 1831. 2^o Comme amiables compositeurs, extension de pouvoirs qui eût fait, en tout cas, dégénérer l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. L'analyse de l'affaire Parquin suffit pour la solution de cette proposition. Tous les membres du parquet qui ont pris la parole dans cette affaire se sont prononcés dans le sens que nous indiquons; le conseil de l'Ordre de Paris l'adopte. La Cour de cassation le consacre par deux arrêts. Son troisième arrêt, chambres réunies, décide le contraire, en ce qui touche le caractère des arbitres, mais non au point de vue du jugement. Or, à ce point de vue, il est évident que le

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 12 mai, sont nommés: Juges de paix: Du canton sud d'Aurillac, arrondissement de ce nom (Cantal), M. Pichot Duclos, juge de paix de Bone (Algérie), en remplacement de M. Sereys, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités. (Loi du 9 juin 1853, art. 11, § 3.) — Du canton de Valence, arrondissement de ce nom (Drôme), M. Antoine Louis-Marie Bonnet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Olivier, démissionnaire; — Du canton de l'Isle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lalout, avocat, suppléant du juge de paix de Saint-Gaudens, en remplacement de M. Saint-Jean de Poinville, démissionnaire; — Du canton de Vouvray, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), M. Jaquet-Tuffières, juge de paix de Beune-la-Rolande, en remplacement de M. Barillon, démissionnaire; — Du canton de Beune-la-Rolande, arrondissement de Fribourg (Loiret), M. Jullien, juge de paix de Saint-Amand (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Jaquet-Tuffières, nommé juge de paix de Vouvray; — Du canton de Saint-Amand, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Poinville, juge de paix de Saint-Just-en-Chevalot, en remplacement de M. Jullien, nommé juge de paix de Beune-la-Rolande; — Du canton de Saint-Just-en-Chevalot, arrondissement de Roanne (Loire), M. Gustave-Alexandre Barral, propriétaire, en remplacement de M. Poinville, nommé juge de paix de Vouvray; — Du canton de Beaumes, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Augustin Marius Brunet, maire de Valence, en remplacement de M. Corain, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix:

De Saint-Jean-de-l'Île, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Bernard Piedvache; — De Lachèze, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Joseph-Marie-François-Elie Gaudin, notaire, conseiller municipal; — De Loudéac, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Joseph-Marie-François-Elie Gaudin, avocat, licencié en droit, et Pierre-Anne-Marie Gaudin, conseiller municipal; — De Bannalec, arrondissement de Quimper (Finistère), M. Charles Ledez, adjoint au maire; — De Redon, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Malo-Olivier Thiebaud, avocat; — De Corps, arrondissement de Greoubie (Isère), M. Jacques Bernard, maire, ancien greffier de justice de paix; — De Francescas, arrondissement de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Henri-Nicolas Larroche, conseiller municipal, membre du conseil général; — De Dieuze, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Jean-Baptiste-Félix Reuss, ancien suppléant de juge de paix; — De Moutsanche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Jean-Pierre-François-Galais, M. Amélie-Charles Delattre; — De Vertaizon, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Etienne Ange-Jean Teillard; — De Sainte-Marie, arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Pierre Peyre, notaire; — De Lagor, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Pierre-Jules Dubouché, notaire; — De Coulouges, arrondissement de Douz (Sevres), M. René-Gabriel-Félix Auchier, notaire, en remplacement de M. René-Martial-François Ardouin, licencié en droit, notaire, maire d'Ardin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 mai.

NOUVELLE. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURISPRUDENCE. — DONATION CONTRACTUELLE. — GAIN DE SURVIE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — SUBROGATION CONVENTIONNELLE.
La Cour impériale qui a jugé que l'hypothèque légale de la femme sur un domaine ayant appartenu à son mari ne grevait cet immeuble que pour ses apports et reprises, et non pour un gain de survie dont le bénéficiaire était assuré que sur sa succession, n'a pas statué définitivement à l'art. 464 du Code de procédure, si, en première instance, la femme avait conclu à ce que son gain de survie légale eût effet pour tous les droits et avantages résultant de son contrat de mariage. La généralité des conclusions comprenait évidemment le gain de

jugement est modifié. C'est matériellement vrai quant aux formes; et quant au fond, qui le méritait? Dans l'espèce, il n'y a pas traité antérieur, ni jugement postérieur, comme dans le cas de l'arrêt du 13 mai 1833. Si les considérants qui ont décidé ce dernier arrêt de cassation, quant au caractère des arbitres, s'appliquaient au jugement, il en résulterait évidemment que les parties ne pourraient donner aux arbitres la qualité d'amiables compositeurs, et proroger ainsi cette juridiction. En effet, la faculté de proroger la juridiction légale, instituée, régularisée par la loi, n'est pas sans limites. Ainsi, il est permis d'étendre les pouvoirs conférés à un Tribunal en l'autorisant à juger en dernier ressort une contestation qu'il n'aurait été appelé à reconnaître qu'à charge d'appel; mais lui soumettre une difficulté étrangère aux matières placées dans ses attributions, ce serait, non pas seulement augmenter, mais créer une juridiction. Comment conférer à un Tribunal d'appel le droit de statuer sur une affaire comme Tribunal de première instance, ou à un Tribunal de première instance celui de juger en appel? L'ordre public s'oppose à un pareil renversement de juridiction. A plus forte raison est-il impossible d'admettre que les parties aient le droit de dispenser un Tribunal d'obéir au devoir qui lui est imposé, et de l'autoriser à juger contrairement aux lois qu'il a mission expresse de faire respecter et d'appliquer dans toutes les occasions.

Aussi n'est-il jamais entré dans l'idée de personne qu'on pût conférer à un Tribunal civil ou de commerce les pouvoirs d'amiables compositeurs. Comment donc serait-il permis de les déléguer à des arbitres forcés, qui, en matière de contestations entre associés, sont (d'après la théorie que je combats) les juges nécessaires des parties, et constituent un Tribunal placé par la loi sur la même ligne que les Tribunaux de commerce? L'article 32 du Code de commerce autorise seulement la renonciation à l'appel et au pourvoi en cassation; il ne va pas jusqu'à affranchir les arbitres de l'obligation de juger conformément à la loi, obligation résultant pour eux, sans aucune exception, du caractère dont ils sont revêtus. La qualité d'amiables compositeurs est donc incompatible avec celle d'arbitres forcés. Les associés ne peuvent en investir les personnes appelées à juger les contestations survenues entre eux qu'en vertu du droit essentiel et primitif qui leur appartient, comme à tous les autres citoyens, de ne pas recourir aux Tribunaux réguliers et de se faire juger par des arbitres de leur choix; mais alors l'arbitrage change complètement de nature et cesse d'être forcé pour devenir volontaire.

L'affaire n'était pas en état, en admettant l'arbitrage régulièrement constitué et forcé. — En effet, la reprise d'instance est une matière d'ordre public, et il appartient au juge de suppléer, même d'office, ce moyen. En principe, le jugement des affaires ne peut être différé en raison du décès de l'une des parties plaignantes, que dans les causes qui sont en état. Aux termes de l'article 343 du Code de procédure civile, une affaire est réputée en état lorsque les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience; et dans les affaires qui s'instruisent par écrit, quand l'instruction est complète ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés. En outre, aux termes de l'article 2003 du Code Napoléon, le mandat est révoqué par la mort du mandant.

En fait, M. Tinel est mort le 1^{er} janvier 1834. Peu importe que son décès soit ou non connu; le mandat par lui donné avait cessé, il n'a donc plus été légalement représenté aux débats à partir de cette époque. Si le mandataire de Tinel a conclu le 13 décembre 1833, il est certain que ce n'est que postérieurement à son décès, c'est-à-dire le 13 janvier 1834, que Bourze a lui-même pris ses conclusions. Ainsi, les conclusions n'avaient pas été prises contradictoirement, la cause n'était pas en état, et c'était le cas d'ordonner la mise en cause des héritiers Tinel, ou de les obliger à reprendre ladite instance.

Le tiers-arbitre n'avait pas le pouvoir de statuer en dernier ressort. — En effet, la Cour de Douai a décidé, par arrêt du 27 juillet 1827, que le pouvoir donné aux arbitres nommés par les parties de juger en dernier ressort ne s'applique pas au tiers arbitre désigné par le Tribunal de commerce pour les départager. Dans l'espèce, le tiers-arbitre a même été nommé par les arbitres, quoique le compromis ne leur conférât pas ce droit.

À l'égard du jugement du 21 octobre 1834. — S'il est admis par la Cour, que l'arbitrage dont il s'agit était volontaire de principe par la volonté des parties, car il n'y a pas même eu d'assignation donnée pour arriver à la constitution, ou par suite du mode employé, les motifs du jugement disparaissent. Dans l'hypothèse même où l'arbitrage serait regardé comme forcé, l'opposition à l'ordonnance d'exécution antérieure à l'incarcération devait produire une suspension de poursuites, car il a été jugé que l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution des sentences arbitrales est ouverte en matière d'arbitrage forcé, comme en matière d'arbitrage volontaire. (Paris, 16 août 1832; id. 9 mai 1833; Aix, 30 mai 1833.)

Mais après avoir entendu M^r Champetier de Ribes, avocat de MM. Tinel et Duplaa, et M. l'avocat-général de Vallée en ses conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Bourze, Tinel et Duplaa avaient formé entre eux une société commerciale; que le jugement de leurs contestations relatives à ladite société appartenait forcément à la juridiction arbitrale; que, libres de s'entendre sur le choix de leurs arbitres et de constater ce choix même par un simple acte sous signature privée, ils pouvaient, à plus forte raison, faire cette constatation par le procès-verbal contenant l'acceptation desdits arbitres et la constitution du Tribunal arbitral;

« Considérant que les procurations données par Tinel et Duplaa à Tournadre, le 13 novembre 1833, à l'effet de citer Bourze à leur requête devant tous Tribunaux compétents et de les y représenter tant en demandant qu'en défendant, renfermaient implicitement le pouvoir de participer, d'accord avec Bourze, à la constitution du Tribunal arbitral;

« Que, d'ailleurs, la ratification équivalant à mandat résulte du pouvoir donné par Tinel et Duplaa à Tournadre, le 6 décembre 1833, de conférer aux arbitres choisis le titre d'amiables compositeurs et d'accepter leur décision comme souveraine;

« Considérant qu'à la vérité Tinel est décédé le 1^{er} janvier 1834, et que les conclusions n'ont été prises par Bourze devant les arbitres que le 13 janvier 1834, mais que le décès de Tinel n'ayant été connu qu'après l'usage fait par Tournadre de ce dernier mandat, après conclusions contradictoirement prises, la cause était en état, et qu'il n'y avait lieu à reprise d'instance;

« Considérant que le pouvoir conféré aux arbitres forcés de statuer comme amiables compositeurs et en dernier ressort ne changeait pas la nature de l'arbitrage et s'étendait virtuellement au surarbitre;

« Qu'en effet, son intervention éventuelle est nécessairement dans la prévision des parties, lorsqu'il n'y a, comme dans l'espèce, que deux intérêts opposés, et que le surarbitre ne fait que se réunir aux arbitres pour accomplir la mission dont les parties ont entendu rendre le résultat définitif;

« Considérant que l'arbitrage étant forcé n'a pas pris fin par le partage des arbitres, ni le décès d'une des parties;

« Considérant que les arbitres ont déclaré, par procès-verbal du 20 février 1834, et par conséquent avant l'expiration de leurs pouvoirs, qu'ils étaient d'avis opposés, et ont nommé un surarbitre; qu'à la vérité Bourze allègue que la date de ce procès-verbal est fautive, mais que le procès-verbal fait foi de sa date; que Bourze n'a formulé aucune inscription de faux, que la Cour ne saurait s'arrêter à ses réserves de se pourvoir ultérieurement par cette voie; que partie des faits par lui articulés, s'ils étaient établis, ne tendrait qu'à démontrer ce qui est reconnu, à savoir, que les avis motivés par les arbitres à l'appui de leurs opinions ont été rédigés postérieurement à la date du procès-verbal de partage; que le surplus des faits est des à présent repoussé par les documents de la cause;

« Considérant que s'il est plus régulier de rédiger les avis motivés en même temps que le procès-verbal constatant le partage, cette rédaction simultanée n'est point prescrite par la loi à peine de nullité; qu'il suffit, pour remplir les formalités substantielles, de rédiger ces avis et de les annexer au procès-verbal de partage avant les conférences entre les arbitres et le surarbitre; qu'il a été satisfait à cette prescription de la loi et que le surarbitre, régulièrement nommé au moment de la constatation du partage, a conféré avec les arbitres et a statué dans le mois de son acceptation; qu'ainsi la sentence attaquée a été rendue par des arbitres et surarbitre léga-

ment institués dans la limite et pendant la durée de leurs pouvoirs, et qu'elle présente tous les caractères d'une décision judiciaire;

« Considérant que l'article 32 du Code de commerce, énumérant les voies par lesquelles peuvent être attaqués les jugements en matière d'arbitrage forcé n'a pas compris dans cette énumération l'opposition à l'ordonnance d'exécution;

« Que l'application de ce recours est d'ailleurs rendue inutile par le droit réservé aux juges d'appel, aux termes de l'article 434 du Code de procédure civile, de connaître des jugements même qualifiés en dernier ressort sous le rapport de la compétence; qu'en effet, cet examen embrasse tous les cas prévus par l'article 1028 du Code de procédure civile;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Bourze à fin d'incompétence et de nullité dont il est débouté;

« Déclare non recevable au fond l'appel de la sentence arbitrale;

« Confirme le jugement qui a débouté Bourze de son opposition à l'ordonnance d'exécution rendue à la suite de ladite sentence arbitrale. »

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS.

Audience du mai.

TRANSPORT PAR CHEMINS DE FER. — EFFETS PERDUS. — COMPÉTENCE.

La loi du 25 mai 1833, qui attribue aux juges de paix la connaissance de l'action entre voyageurs et voituriers, pour perte et avarie d'effets accompagnant les voyageurs, n'est pas applicable aux transports par la voie des chemins de fer.

Cette question de compétence a été résolue par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant, en fait, que Marais, négociant à Angers, parti de Paris pour Angers le 3 mai 1834, par le chemin de fer d'Orléans, a réclamé une malle qu'il dit avoir déposée à la gare de Paris; qu'ayant point obtenu satisfaction, il a, par exploit du 9 juin 1834, assigné le directeur de la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal de commerce d'Angers pour obtenir condamnation à la restitution de la malle perdue, ou au paiement de la valeur de ladite malle et des dommages-intérêts, représentant le préjudice souffert, le tout évalué à 439 fr. 75 c.;

« Considérant que sur cette assignation, et le 26 juin 1834, le Tribunal de commerce d'Angers a renvoyé les parties, tous moyens et exceptions réservés, devant l'un de ses membres chargés de les entendre et de les concilier si faire se pouvait;

« Qu'après plusieurs mois d'attente et de recherches vaines, après plusieurs remises sollicitées et obtenues par le mandataire de la compagnie du chemin de fer, les 28 décembre 1834 et 2 janvier 1835, l'affaire fut portée à l'audience du 8 dudit mois de janvier, et après rapport du juge-commissaire, il intervint contre la compagnie du chemin de fer, qui ne se fit pas représenter, un jugement par défaut qui adjugea à Marais ses conclusions;

« Considérant que sur l'opposition de la compagnie du chemin de fer, la cause fut portée à l'audience du 12 mars 1835, et que les premiers juges eurent à statuer sur un moyen d'incompétence fondé sur l'art. 2 de la loi du 25 mai 1833, dont l'application était réclamée par la compagnie, qui demandait son renvoi devant le juge de paix compétent;

« Considérant que ce moyen, repoussé par les premiers juges, est reproduit devant la Cour et doit être apprécié par elle, quels qu'aient été les délais et retards subis par un affaire essentiellement sommaire et urgente de sa nature;

« En droit :

« Considérant que l'art. 2, § 3 de la loi du 25 mai 1833, attribue au juge de paix compétence pour prononcer sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, entre les voyageurs et les voituriers et bateliers, pour retards, frais de route et perte et avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

« Considérant que cette disposition, qui déroge au droit commun sur la compétence et attribue aux juges de paix juridiction pour le cas spécial qu'elle prévoit, constitue une exception qui doit être restreinte aux faits seulement qu'elle a prévus ou peut prévoir;

« Considérant que si l'on examine le sens et la portée de la loi, les motifs de ses dispositions, le but qu'elle s'est proposé, il est facile de reconnaître que la compétence du juge de paix, consacré par la loi précitée, n'a été admise qu'à fin de mettre à la disposition des parties une juridiction d'un abord plus facile, d'une décision plus prompte et moins dispendieuse, qui pût assurer au voyageur, en cas de perte ou d'avarie des effets qui l'accompagnent, une prompte et certaine réparation;

« Considérant que si ce but doit être atteint dans la plupart des cas que le législateur a pu prévoir lors de la loi du 25 mai 1833, il ne saurait en être de même dans le cas de transport à de grandes distances et à grande vitesse par les chemins de fer; que le mode de locomotion, les nécessités de son exploitation, les difficultés qui s'y rattachent en raison du nombre des voyageurs, les conséquences résultant de la confusion inévitable qui en est la suite, quant aux bagages qui échappent à toute surveillance du voyageur pendant le transport, n'ont pu entrer dans les prévisions du législateur en 1833, puisque l'exploitation des chemins de fer à grande distance et à grande vitesse n'existait pas en France à l'époque de la loi, et que la loi, toute favorable au voyageur, dans le cas qui nous occupe, n'aurait pu consacrer, sans une inconséquence inadmissible, des dispositions qui lui seraient tout à fait préjudiciables;

« Considérant, en effet, qu'obliger dans les cas trop fréquents de perte ou d'avarie d'effets accompagnant les voyageurs par les chemins de fer, lesdits voyageurs à porter leurs réclamations devant le juge de paix du domicile social des compagnies, d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, c'est-à-dire devant le juge de paix de l'un des arrondissements de Paris, avec nécessité, dans la plupart des cas, de plaider en appel devant le Tribunal de première instance de la Seine, à quelque distance qu'ait été transporté le voyageur demandeur, ce serait consacrer au profit des compagnies de chemins de fer et au préjudice des justiciables une injustice évidente; que la situation qui serait ainsi faite au réclamant pourrait aller jusqu'au déni de justice, car les difficultés, les dépenses et faux frais que nécessiterait la réclamation en entraîneraient le plus souvent l'abandon;

« Considérant que l'on ne saurait admettre que la loi a prévu et voulu réaliser un tel résultat;

« Considérant qu'il est de principe que toute exception doit être restreinte aux cas seulement qu'elle a prévus; que les chemins de fer et leur exploitation à grandes distances et à grande vitesse étaient, en 1833, hors de la prévision du législateur, et que des entreprises de transport dans de telles conditions ne sauraient être comprises dans la désignation de voituriers et bateliers, auxquels s'appliquent les dispositions exceptionnelles de l'art. 2, § 3 de la loi précitée du 25 mai 1833;

« Considérant que la compagnie du chemin de fer d'Orléans, comme entreprise de transport par terre, et à ce titre entreprise essentiellement commerciale, est restée, quant à ses actes, sous l'empire du droit commun, et que la juridiction compétente pour en connaître est la juridiction commerciale;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, le demandeur peut assigner valablement en matière commerciale devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué, que telle était la situation du Tribunal de commerce d'Angers, quant à l'obligation intervenue entre Marais et entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans, le 8 mai 1834;

« D'où il suit que, sous ce rapport, ledit Tribunal de commerce est compétent, et que l'exception opposée par la compagnie doit être rejetée.

« Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les tribunaux de commerce connaissent de toutes contestations relatives aux actes de commerce, et que l'art. 632 du même Code répute acte de commerce toute entreprise de transport par terre et par eau;

« Considérant que l'art. 2 précité de la loi du 25 mai 1833 n'a dérogé ni d'une manière expresse ni d'une façon implicite à cette règle générale sur la compétence;

« Considérant, en effet, que le principe de la responsabilité

du voiturier ou batelier, quant aux effets qui leur sont confiés, admise par ladite loi du 25 mai 1833, a été posé dans notre législation tout à la fois au point de vue purement civil par les articles 1782 et suivants du Code Napoléon, et encore au point de vue commercial par les articles 103 et suivants du Code de commerce; qu'il est incontestable qu'aux termes des articles précités, une double et facultative action était ouverte au voyageur en cas de perte ou d'avarie des effets par lui confiés au voiturier; l'une devant les Tribunaux de première instance, s'il invoquait la responsabilité résultant des articles 1782 et suivants du Code Napoléon; l'autre devant le Tribunal de commerce, si ledit voyageur voulait invoquer les conséquences commerciales de la responsabilité prévue et admise par les articles 103 et suivants du Code de commerce;

« Considérant que si l'on examine avec soin le texte et l'esprit de la loi du 25 mai 1833, article 2, on doit reconnaître que dans les limites de la compétence déterminée audit article, et pour le cas de responsabilité qui nous occupe, la juridiction du juge de paix a été substituée à celle des Tribunaux de première instance quant à la responsabilité civile résultant des articles 1782 et suivants du Code Napoléon, mais qu'aucune dérogation n'a été apportée par ladite loi à la compétence commerciale applicable au même principe de responsabilité admis par les articles 103 et suivants du Code de commerce;

« Considérant, en effet, que l'article 2 de la loi précitée du 25 mai 1833, n'indique, pour fixer la compétence des juges de paix à charge d'appel, que le taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, sans s'occuper des Tribunaux de commerce; que cette observation devient décisive lorsqu'on se souvient qu'en 1833, au moment de la loi du 25 mai, la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance et des Tribunaux de commerce n'était pas la même;

« Considérant que le taux du dernier ressort des Tribunaux civils de première instance avait été porté à 1,500 fr. par la loi du 11 avril 1833, c'est-à-dire un mois à peu près avant la loi du 25 mai de la même année, tandis que la compétence en dernier ressort des Tribunaux de commerce, fixée à 1,000 fr. par le Code de commerce en 1807, n'a été portée à 1,500 fr. que par la loi du 5 mars 1840, c'est-à-dire plus de deux ans après la loi du 25 mai 1833;

« Considérant enfin que s'il restait quelques doutes, ils se trouveraient levés par la discussion devant les Chambres législatives de la loi du 25 mai 1833, et par le rejet de l'amendement qui proposait de soumettre aux juges de paix, dans les limites de leur compétence, les affaires commerciales, amendement rejeté après examen approfondi et par cette considération qu'il valait mieux et qu'il était plus avantageux, dans l'intérêt du commerce, de laisser aux Tribunaux établis pour en connaître le jugement des contestations commerciales;

« Considérant encore que la juridiction des Tribunaux de commerce réalise, même en y ajoutant, tous les avantages que se proposait la loi du 25 mai 1833, c'est-à-dire une justice prompte sans procédure ni frais; qu'elle permet au voyageur dont les effets ont été avariés ou perdus, d'obtenir justice au lieu même de l'arrivée et au moment où le préjudice est constaté; que le taux plus élevé du dernier ressort diminue le nombre des appels et empêche les retards qu'ils peuvent entraîner; enfin, que l'une des garanties accordées par la loi en raison de la nature de la contestation, la contrainte par corps, n'est point enlevée à celui qui obtient condamnation;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant son délibéré prononcé à l'audience du 17 avril dernier,

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vanin.

Audience du 14 mai.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Près d'une année s'est écoulée depuis l'événement qui a donné lieu aux débats de cette grande affaire, et l'émotion qu'il a causée n'est point encore calmée dans le pays qui en a été le théâtre. Aussi l'enceinte de la Cour d'assises est-elle envahie de bonne heure par la presque totalité des habitants de Courpalay, petit village du canton de Rozoy.

Les deux accusés appartiennent à cette commune; l'accusé principal, le nommé Comble, y pratique l'état de menuisier; l'autre, Durand, accusé de complicité, y exerce le commerce d'épicier.

Comble a pour défenseur M^r Jousseau, avocat du barreau de Paris; Durand est défendu par M^r Carette, avoué à Melun.

Voici le résumé des faits révélés par l'instruction :

Le 22 juin 1854, vers cinq heures du matin, Narcisse Boutour, marchand-ferant à Courpalay, était trouvé assassiné dans sa maison. Son cadavre était étendu dans sa chambre à coucher au milieu d'une mare de sang. Le carreau de cette chambre, celui d'une pièce voisine et d'un couloir, les meubles qui garnissent ces diverses pièces étaient couverts de sang et de substance cérébrale.

Sa tête était horriblement mutilée, et le visage complètement méconnaissable. Non loin du corps se trouvait un marteau de forgeron taché de sang; c'était l'instrument du crime. L'assassin l'avait pris dans la boutique de Boutour. Aucun désordre ne se remarquait dans les différentes parties de la maison; les meubles n'avaient point été ouverts, aucun objet n'avait été dérobé, et il est évident qu'un sentiment de vengeance, et non de cupidité, avait dirigé le bras du meurtrier.

Boutour habitait seul sa maison avec sa femme. Le 21 juin, dans l'après-midi, cette dernière l'avait quitté pour se rendre Guignes, où elle devait passer quelques jours. Profitant de cette circonstance, l'auteur du crime s'était, selon toute probabilité, introduit à la faveur de la nuit dans la boutique de Boutour et s'y était tenu caché jusqu'au moment où, d'après ses habitudes, Boutour avait fermé sa boutique, vers dix heures, pour se coucher. Boutour avait été surpris dans son lit et frappé au moment où, debout dans sa chambre, il se dirigeait vers la fenêtre pour appeler du secours. On constatait en effet que son lit était défait et que son corps n'était couvert que d'un bonnet, d'une chemise et de bas qu'il était dans l'usage de conserver pendant la nuit. Le crime une fois consommé, l'assassin avait pu s'échapper par une porte de la maison donnant sur le jardin, qu'il avait été facile d'ouvrir de l'intérieur et qui, en effet, se trouvait tout ouverte au moment où le meurtre avait été reconnu. Le mobile du crime n'était point le désir de voler, car tout fut trouvé intact. On ne pouvait donc l'attribuer qu'à la vengeance.

Quels étaient les auteurs du crime? Après des hésitations de peu de durée, Comble et Durand furent désignés comme étant les coupables.

Comble, âgé de vingt-neuf ans, voisin de Boutour, était fâché avec ce dernier. Des querelles avaient eu lieu entre eux à l'occasion de pratiques que Comble reprochait à Boutour d'avoir voulu lui enlever. Pour se venger, sans doute, il avait élevé sur son terrain un hangar, qui était à la maison de Boutour la vue et le jour.

Ce vil ressentiment de Comble et son égard était connu de Boutour qui s'en effrayait. Il redoutait de passer seul dans des lieux écartés. Un témoin l'entendait dire : « Je ne jouirai pas longtemps de ma maison; mon plus proche voisin est mon plus grand ennemi. » Et un autre : « Je

vois mon ennemi tous les jours, je ne mourrai pas de ma belle mort. »

A côté de Comble, l'accusation place Durand, âgé de trente-huit ans, épicier à Courpalay. Les relations les plus étroites existaient entre l'un et l'autre. On a eu la pensée, dans l'instruction, que le lien mystérieux qui les unit par quelques années au préjudice du sieur Gonthier, vieillissant et aisé demeurant à Courpalay. Quoi qu'il en soit, l'accusation a montré Durand tellement lié à Comble, dans les temps qui a précédé celui qui a suivi le crime, dans le impossible qu'il ne soit pas le complice de Comble, qu'il est celui-ci est le coupable. Il est d'abord à remarquer que, par la proximité de sa maison de celle de Boutour, Comble avait plus que tout autre la facilité de s'introduire dans la boutique de Boutour et de s'échapper sans être vu, après avoir consommé le crime. L'instruction s'attache à suivre les démarches des accusés dans la soirée du 21 juin.

Le crime a été commis entre dix et onze heures du soir. Boutour a soupé avec Robin; le repas terminé, il a fermé sa boutique, à dix heures. Entre dix et onze heures, celui causé par la chute d'un corps, venant de la maison de Boutour. Le médecin qui a fait l'autopsie du cadavre sous repas, c'est-à-dire vers onze heures. Comble et Durand ne se quittent pas pendant toute cette soirée. On les voit ensemble chez Gonthier, chez Hanneber, et ensemble ils reviennent à la demeure de Comble, où on les entend causer jusqu'à près de dix heures. Après le crime commis, ils sont encore réunis. La femme Fèvre, qui habite une maison dont la cour est commune avec Durand, attendait le retour de son mari, dans la nuit du 21 au 22 juin, et ne s'était pas couchée. Elle a entendu deux hommes, qu'elle a reconnus pour être Comble et Durand, venir dans la cour; elle les a vus entrer dans la grange de Durand, atter le cheval de Durand à la voiture et sortir; la voiture roulait avec plus de précaution et moins de bruit qu'à l'habitude; puis quelque temps après elle a entendu la voiture rentrer. Comble et Durand nient cette circonstance.

Le 22 juin, au moment de la découverte du crime, Comble et Durand, par leur attitude agitée, semblent révéler le trouble de leur esprit. On annonce l'arrivée prochaine des magistrats; ils craignent que leur émotion ne les trahisse. Comble, sans en avoir reçu la mission, part pour aller prévenir le genre du maire. Durand monte à cheval et se dirige vers Rozoy, chef-lieu du canton. Durand nie ce voyage avec opiniâtreté. Il a été vu et reconnu par de nombreux témoins sur la route de Courpalay à Rozoy. Quelque incertitude peut exister sur le point de savoir s'il était monté sur son cheval ou sur un cheval appartenant à une autre personne, mais il demeure constant qu'il a été vu à cheval sur la route de Rozoy. Le même jour, dans la soirée, les deux accusés faisaient à Rozoy, ensemble, un autre voyage accompagné de circonstances plus graves encore. Dans le trajet, ils passent près d'un abreuvoir où se trouvait le nommé Boudignon qu'ils ne pouvaient apercevoir. Celui-ci entend Comble dire : « J'ai eu h... peur, » et Durand répondre : « Et moi aussi, mais à présent je m'en f... » Les accusés prétendent que dans cette soirée ils ne se sont pas trouvés sur la route de Rozoy. Mais Boudignon, confronté avec eux, affirme les avoir parfaitement reconnus. La jeune Blondelle a vu passer près de l'abreuvoir, où elle avait également constaté la présence de Boudignon. Enfin, un autre témoin les a vus se diriger vers Rozoy.

Le 23 juin, jour de l'inhumation de Boutour, un repas de famille eut lieu, suivant l'usage, à la maison de Robin. D'après les déclarations de la femme Flamarion, il se serait passé, à l'occasion de ce repas, un fait d'une haute gravité; elle se trouvait dans le jardin de son fils, voisin de celui de Boutour; sa présence était dissimulée par un arbre; elle entendait, vers six heures du soir, Comble et Durand qui remontaient l'escalier de la cave de Boutour, et qui avaient entre eux la conversation suivante; Comble disait : « Si on fait des recherches, ce ne sera pas toi qui te trouveras dans la peine et dans l'embaras. On ne te trouvera pas toi... c'est moi qu'on trouvera. » Durand répondait : « Tu es une bête, tu es toujours peur; c'est comme cette autre affaire que tu sais bien; qu'est-ce qu'il a arrivé? Rien. Et celle-ci, il ne t'en arrivera rien non plus. Tu es un capon... il ne t'en peut rien arriver. Tu ne voulais pas pour Dieu, pas pour diable; je t'ai donné un bon conseil, tu ne savais pas t'y prendre; c'est égal, nous y avons arrivé tout de même. » Comble et Durand ont nié cette conversation. En effet, il a été déclaré que Durand n'assistait pas au dîner chez Robin, et la déposition de la femme Flamarion, dans laquelle elle a énergiquement persisté en présence de Comble et de Durand, a paru à l'accusation mériter d'être soumise à un contrôle rigoureux.

Le sang de la victime avait jailli de tous côtés, et les vêtements de l'assassin devaient en porter de nombreuses traces. Toutefois, aucun vêtement taché de sang ne fut trouvé en la demeure de Comble. Mais les recherches avaient été tardives, et il avait eu le temps de faire disparaître tous les objets qui l'auraient accusés. Aussi l'instruction lui a-t-elle demandé compte des vêtements qu'il portait le 21 juin. Il a prétendu qu'il était vêtu d'un pantalon de velours noir et chaussé de souliers. Mais les témoins ont déclaré que, le 21 juin, il portait un pantalon de velours usé à raies et qu'il avait aux pieds des chaussures en tresses ou en laine dits espadrilles. Ce pantalon et ces chaussures ne se retrouvent plus.

Soixante-cinq témoins sont entendus. Ils reproduisent les faits relevés dans l'instruction.

Parmi les témoins à charge figure une vieille femme qui s'avance d'un pas incertain, tenant sous son bras le panier contenant ses provisions; c'est la femme Flamarion, dont la déposition, la plus grave de toutes, est attendue avec une vive impatience.

M. le président : Témoin, dites-nous ce que vous savez.

La femme Flamarion garde le silence et paraît très émue.

M. le président : Remettez-vous et déposez des faits qui sont à votre connaissance.

Le témoin, sans répondre à l'interpellation, se baisse, tire de son panier une bouteille et un verre, se verse à boire et, après avoir bu quelques gorgées, dépose son verre sur la table des pièces à conviction. Ce fait inusité provoque une hilarité prolongée dans l'auditoire.

Le témoin, qui ne la partage nullement, paraît vouloir commencer ses dépositions, et, sur l'insistance de M. le président, prononce quelques mots à peine articulés.

M. le président : Vous avez déposé dans l'instruction d'un fait très grave. Il faudrait le reproduire ici.

Le témoin : Remettez-moi sur la voie.

M. le président : Vous auriez entendu entre les accusés une conversation dans laquelle ils auraient laissé échapper l'aveu de leur culpabilité. Persistez-vous dans votre déclaration?

Le témoin, qui pendant cette interpellation recourt à plusieurs reprises, à son spécifique, répond en balbutiant qu'elle se trouve gênée.

M. le président lui fait apporter un siège et lui envoie un flacon de vinaigre.

La femme Flamarijon s'assied, prend le flacon et le porte...

M. le président, voyant qu'on ne peut rien obtenir de...

Après la suspension, la femme Flamarijon est rappelée;

Après les efforts de M. le président sont encore im-

possants pour tirer d'elle la reproduction de sa déclara-

tion écrite, et il se borne à en donner lecture.

Les témoins à décharge sont ensuite entendus. Ils

font tous les efforts de M. le président sont encore im-

possants pour tirer d'elle la reproduction de sa déclara-

tion écrite, et il se borne à en donner lecture.

Après dix minutes de délibération, le jury rentre avec

un verdict négatif. En conséquence, les accusés sont acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Biondeau, conseiller

Audiences des 22 et 23 janvier.

EMPOISONNEMENTS.

Pierre Baylé dit Lavierge, demeurant dans la commune

de Sainte-Orse, avait épousé, en 1850, la sœur unique

de son frère François Leynier, domicilié dans la commune de

Baylé, qui avait pris sur l'esprit de son beau-frère,

un malin et malin depuis plusieurs années, un empire

absolu. Il s'était fait consentir par lui, depuis la mort de

son père, arrivée en 1853, une procuration, par suite de

laquelle il administrait ses propriétés et commandait en

chef chez lui.

Le 15 février dernier, le maire de la commune de Li-

vierville fut informé que François Leynier avait éprouvé

des symptômes d'un violent empoisonnement. Ce ma-

lade se transporta auprès de Leynier, et apprît de sa

bouche qu'une dizaine de jours auparavant, son beau-

frère Pierre Baylé lui avait apporté de la farine de maïs

(environ six kilogrammes), qu'il en avait préparé quatre gâteaux

qu'il avait mangés, et qu'après en avoir mangés un,

il s'était senti très incommodé; les vomissements,

les déjections alvines se succédaient presque sans

autre: « Que son gendre lui avait apporté quelque chose,

qu'elle ne savait pas ce qu'il avait mis dedans, mais que

certainement on la tuerait. » Elle raconta à un troisième

« Qu'elle avait beaucoup vomé après avoir mangé la

soupe préparée avec de la graisse que l'accusé lui avait

donnée. »

L'instruction a de plus établi que pendant les derniers

temps qui ont précédé la mort de la femme Chignaguet,

son gendre était resté près d'elle, et l'avait plus particu-

lièrement soignée; qu'il avait soin toutefois de ne prendre

aucun repas dans la maison; il allait manger dans le

voisinage; qu'enfin, la veille de sa mort, il lui avait donné

lui-même un tourain qui lui avait fait le plus grand

mal.

Ces charges si graves ont bientôt été complétées par

les nouvelles découvertes de l'instruction. A la suite de

nombreuses recherches ordonnées chez les pharmaciens

de la contrée, on a trouvé entre les mains du sieur Gau-

thier, pharmacien à Hautefort, une autorisation donnée le

4 octobre 1852 à l'accusé Baylé par M. le maire de Sainte-

Orse, pour se faire délivrer de l'arsenic. Au bas de cet

écrit se trouve la mention que 65 grammes de cette subs-

tance lui avaient en effet été livrés. C'est quelques jours

après l'obtention de cette autorisation, le 8 octobre 1852,

que Marie Chignaguet expira, après avoir mangé une

soupe que lui servit l'accusé.

Pierre Baylé, en présence de l'autorisation découverte

chez M. Gauthier, persista à soutenir que cette autorisa-

tion ne lui avait jamais été délivrée et qu'il ne connaissait

pas M. Gauthier. Confronté avec le maire de Sainte-Orse,

il nia avoir jamais reçu de lui cette autorisation, que celle

d'acheter de la poudre de chasse.

Enfin, vaincu par l'évidence, et comprenant l'inutilité

de ses dénégations, il finit par déclarer qu'il allait faire

connaître la vérité. Il raconta alors à M. le juge d'in-

struction que M. le maire de Sainte-Orse lui avait en effet

délivré deux autorisations pour acheter de l'arsenic, celle

trouvée chez M. Gauthier, datée du 3 octobre 1852, et

une autre autorisation de trois mois dont il affirme n'avoir

pas fait usage, et qu'il aurait perdue sur le champ de foire

de Thenon. Quant à l'arsenic obtenu à l'aide de la premi-

ère autorisation, et qu'il prétend avoir envoyé chercher

par un individu aujourd'hui décédé, il a affirmé qu'il l'avait

employé le lendemain pour détruire les rats à l'insu

de tous les membres de sa famille. Son père, en effet, a

avait précédemment déclaré qu'il n'avait jamais eu con-

naissance que son fils ait répandu de la mort-aux-raids

dans la maison.

L'accusé a persisté à soutenir que le maire de Sainte-

Orse ne lui avait pas délivré d'autorisation dans les premi-

ers jours de 1854. Cette pièce n'a pu être retrouvée

chez les pharmaciens de la contrée; mais l'affirmation du

maire sur ce point, ses souvenirs précis qui lui permettent

d'indiquer le jour où l'autorisation a été donnée (le 29 jan-

vier), la déclaration de la femme de ce magistrat, qui a vu

à cette époque l'accusé venir deux fois chez son mari, ne

peuvent laisser aucun doute sur la délivrance de cette au-

torisation.

A la suite de ces charges si accablantes, les investiga-

tions de la science ont fait éclater les dernières lueurs

de l'évidence sur la double culpabilité de Pierre Baylé.

L'analyse chimique à laquelle ont été soumis les gâteaux

de maïs et la farine saisie chez Leynier, ainsi que la farine

recueillie sur les parois du sac trouvé au domicile de l'accu-

sé, a fait découvrir, dans chacun de ces objets, une

quantité très-considérable d'arsenic.

Les principaux organes du cadavre de Marie Chignaguet,

à l'exhumation duquel l'instruction avait fait procé-

der dès le 17 mars dernier, soumis également à une ana-

lyse chimique, renfermaient, au dire des experts, une

quantité considérable d'arsenic, qui ne pouvait provenir

d'autre source que d'un empoisonnement auquel cette

femme a dû succomber.

Tels sont les faits qui amènent Pierre Baylé devant le

jury.

M. Gasqueton, procureur impérial, occupe le siège du

ministère public.

M^{rs} Laurière et Reynaud sont assis au banc de la dé-

fense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le docteur

Bardy-Delisle expose les différentes opérations auxquelles

il s'est livré avec M. Bontemps, pharmacien.

Les conclusions de ce rapport sont que les miqués faites

avec la farine de maïs renfermaient de l'arsenic, ainsi que

les restes du cadavre de Marie Chignaguet, et que la pré-

sence de cet arsenic ne peut être attribuée qu'à un em-

poisonnement longtemps prolongé.

MM. les experts-chimistes de Paris ont pleinement confir-

mé les conclusions du rapport de MM. les experts de

Périgueux.

Les résultats des expériences auxquelles ont été sou-

mises la farine de maïs et les matières arsenicales extrai-

tes du cercueil de Marie Chignaguet sont placées sous les

yeux de MM. les jurés.

M^{rs} Laurière adresse ensuite à M. le docteur Delisle di-

verses questions, auxquelles répond le témoin.

M. Bontemps, pharmacien, fait une déposition dont les

conclusions sont conformes à celles de la déposition qui

précède.

François Leynier dépose qu'il avait vendu du maïs à

Baylé, son beau-frère, et s'en était réservé un quarton. Il

raconte qu'ayant mangé des miqués faites avec la farine

de Baylé, il ressentit les atteintes d'un empoisonnement

et eut d'assez violents vomissements. Plus tard, il man-

gea de nouveau des miqués faites avec cette farine et re-

tomba malade.

Les autres témoins entendus confirment les faits révélés

et les autres témoins entendus confirment les faits révélés

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui,

pour mise en vente, sur les marchés de Paris, de boîtes

de fourrage n'ayant pas le poids indiqué :

Le sieur Lefèvre, journalier à Soisy (Seine-et-Oise), à quinze

jours de prison; — le sieur Michel, cultivateur à Sivry

(Seine-et-Oise), à huit jours de prison; — le sieur Plasse,

marchand de fourrage à Groslay (Seine-et-Oise), à 40 fr.

d'amende; — le sieur Pasquier, cultivateur à Saint-Marc

(Seine-et-Marne), à 20 fr. d'amende, — et le sieur Levolle,

cultivateur au Mesnil-Améot (Seine-et-Marne), à 20 fr. d'a-

mende.

Pour envoi, à la halle à la criée de Paris, de viande

insalubre ou corrompue :

Le sieur Boffrand, boucher à Reims, à 50 fr. d'amende; —

le sieur Duret, boucher à Soignolles (Seine-et-Marne), à 50 fr.

d'amende; — le sieur Tessier, marchand de moutons à la

Taloterie (Eure-et-Loir), à 50 fr. d'amende; — le sieur Nico-

las, boucher à Cherré (Sarthe), à 25 fr. d'amende, — et le

sieur Benoist, boucher à Saint-Corneille (Sarthe), à 25 fr. d'a-

mende.

Jean-Baptiste Ledant est cocher de fiacre; ce n'est

pas lui qui a remporté le dernier prix de fidéité décerné

par la ville de Paris, mais c'est bien lui qui comparait au-

jourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la pré-

sence de vol, ce dont il paraît tout étonné.

M. le président : Le 17 juillet 1853, un voyageur que

vous conduisiez au chemin de fer du Nord a laissé dans

voiture une cassette contenant 1,405 fr. 25 c.; au

lieu de porter cet argent, ce qui était de votre devoir,

à la préfecture de police, vous l'avez gardé, dissipé folle-

ment sans doute, et aujourd'hui vous avez à répondre de

cette infidélité devant la justice.

Ledant : C'était bien mon intention de porter l'argent

à la préfecture, mais j'ai cru mieux faire en le donnant à

Poussin.

M. le président : Quel est ce Poussin?

Ledant : C'était un camarade à moi, un cocher.

M. le président : Et vous avez cru mieux faire de lui

donner cet argent que de le porter à la préfecture?

Ledant : Certainement qu'oui. Quand je lui ai dit que

j'allais porter ces 1,400 fr. à la préfecture, il m'a dit :

« Bête que tu es ! à la préfecture, on va les mettre dans

un carton comme des vieilles papiers, et quand le voya-

geur viendra les réclamer, on lui rendra, mais sans inté-

rets; au lieu que si tu veux me les donner, j'achèterai une

voiture et un cheval, nous serons associés nous trois,

moi, toi et le voyageur; et quand il reviendra, nous lui

rendrons son argent avec sa part et portion dans les bé-

néfices. »

M. le président : Et vous avez accepté cette belle pro-

position de votre ami Poussin?

Ledant : Croyant bien faire; comme de fait, ça a bien

été dans les commencements. Il a d'abord acheté une vo-

iture et un cheval, après un second cheval, après une au-

tre voiture et deux autres chevaux, même que je lui ai

donné encore 100 fr. pour ça; mais quand nous avons eu

deux voitures complètes, et que j'ai voulu en conduire une

et lui l'autre, il m'a tout nié, disant que tout lui apparten-

ait.

M. le président : C'est un voleur qui en a volé un au-

tre; et où est-il votre ami Poussin?

Ledant : Quand je lui ai dit que j'allais me déclarer au

commissaire et tout dire, il a vendu les voitures et les

chevaux et il s'est donné de l'air; je crois que c'est du

côté de la Californie.

M. le président : Il peut y avoir du vrai dans ce que

vous dites; mais ce qui est incontestable, c'est que vous

avez manqué à tous les devoirs de votre profession et de

l'honnête homme en retenant une somme oubliée dans

voiture.

Ledant : Mais puisque j'ai été tout dire au commissai-

re, il me semble que je suis comme le voyageur; il a per-

du ses 1,400 francs et moi aussi; à présent, ça regarde

Poussin.

En attendant que Poussin réponde de ses actes, Ledant

ne pourra qu'en imagination le rejoindre en Californie,

condamné qu'il est à un an de prison.

— Pourquoi l'Israélite Judas Katz n'aurait-il pas une jo-

lie maison de commerce à Soultz, en Alsace, et pourquoi

son frère Moïse Katz ne profiterait-il pas d'un voyage d'a-

grément à Paris pour faire des achats à quatre-vingt-dix

jours dans l'intérêt de la jolie maison de commerce de

Soultz?

Pour faire des achats à quatre-vingt-dix jours, il faut

indiquer sur la place où on veut acheter des maisons de

commerce où on puisse prendre des renseignements. Tout

à point, à Paris, florissait une maison de commerce diri-

gée par un cousin des frères Katz, un sieur Lévy, qui

renseignait si bien sur la maison Judas, de Soultz, qu'au-

cun fabricant n'hésitait à expédier.

L'affaire ainsi montée, on avait quatre-vingt-dix jours

pour se retourner, et on les employait à parler ici une

livraison incomplète, là à faire de nouveaux achats. Il faut

croire que la jolie maison de Soultz était un véritable ba-

zar, car toute marchandise lui était bonne, passementerie,

draperie, bonneterie, quincaillerie, glaces, boutons de

chemises et boutons de guêtres.

Les quatre-vingt-dix jours expirés, et aucun des billets

n'étant payés, les fabricants écrivent à Soultz, et M. le

maire de cette ville se fait un plaisir de leur répondre par

une manière de circulaire ainsi terminée : « Il n'y a pas

de maison de commerce dans notre ville sous le nom de

Judas Katz; il n'y a que des Katz, Judas Katz, Moïse

Katz et leur cousin Lévy, qui n'a pas vingt-trois ans et a

déjà été condamné pour banqueroute. Nous donnerions

beaucoup dans notre ville pour être débarrassés de cette

famille qui ne vit que d'industrie. »

C'est sur cette recommandation de M. le maire que

les fabricants dupés ont porté plainte contre les trois cou-

sins. Les débats ont révélé avec quelle habileté Moïse

Katz, l'aîné des trois cousins, dirigeait ce qu'il appelait

les opérations commerciales. Il ne leur écrivait qu'en lan-

gue hébraïque et leur donnait toutes les indications néces-

saires pour faire des dupes. Les marchandises étaient

adressées à Colmar, bureau restant; là elles étaient enle-

vées par l'ordre de Jud

